

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies, du 26 septembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 4

⁴Abrogé (déplacé à l'art. 4a ci-dessous).

Interdiction

Art. 4a (nouveau)

Si la situation l'exige, sur proposition du SSCM, le chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, ou en cas d'absence de celui-ci, le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, arrête une interdiction générale de feux ouverts ou assimilables sur tout ou partie du territoire ; il en informe les autorités par courriel et la population par un communiqué de presse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND